



## Annexe 3 : Surveillance financière du SEM

### 1. Bases légales

Les cantons et la Confédération investissent des moyens considérables dans la mise en œuvre des programmes cantonaux d'intégration (PIC). Conformément à la loi sur les subventions (LSu), l'autorité compétente est tenue d'examiner l'utilisation que les bénéficiaires des subventions font des moyens financiers qui leur sont octroyés.

Les conditions-cadres de la surveillance financière figurent dans le chapitre 8 de la circulaire sur les programmes cantonaux d'intégration 2018-2021.

Les cantons tout comme le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) sont tenus d'élaborer un plan de surveillance et de procéder aux vérifications correspondantes.  
Les **cantons** vérifient l'utilisation que les prestataires de services chargés de mettre en œuvre les mesures font des contributions financières.  
Le **SEM** vérifie que les cantons utilisent l'investissement global de la manière convenue entre les parties.

Dans ce contexte, le SEM a décidé, le 15 juin 2015, de mettre en œuvre un plan de surveillance axé sur les risques.

### 2. Surveillance dans le cadre des conventions de programmes

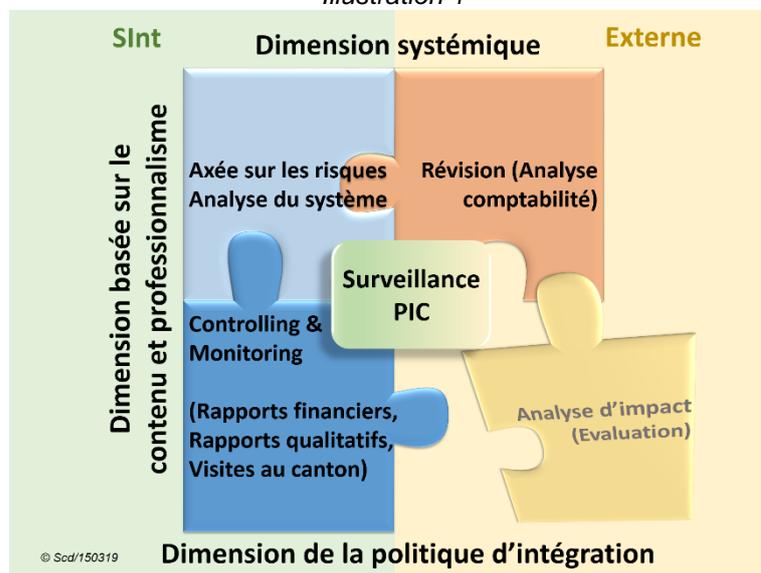
Les PIC sont réglés dans les conventions de programmes conclues entre la Confédération et les cantons. La gestion de la politique d'intégration connaît donc un changement de système :

- La relation entre la Confédération et les cantons repose sur de nouveaux instruments de gestion. Les décisions sont remplacées par des conventions.
- Les cantons obtiennent une plus grande marge de manœuvre pour mettre en œuvre les mesures.
- La Confédération ne verse plus des contributions aux frais occasionnés par les mesures mais verse des contributions globales ou forfaitaires en vue d'atteindre les objectifs définis en commun (approche axée sur les objectifs et les résultats).

Ce changement de système a des répercussions aussi bien sur les rapports que doivent remettre les cantons que sur l'activité de surveillance exercée par la Confédération. La surveillance consiste en premier lieu à vérifier la **réalisation des objectifs et leur efficacité**. A cet égard, le SEM vérifie en permanence que les moyens financiers sont utilisés de manière conforme à la **politique d'intégration**.

Ce changement de système nécessite que tous les instruments du monitoring, du controlling et de la révision ainsi que les analyses d'efficacité (évaluations) soient reliés entre eux et envisagés comme un système cohérent (cf. illustration 1). Ce système permet de garantir que toutes les informations disponibles soient mises en relation.

Illustration 1



### 3. Instruments de la surveillance financière PIC 2014-2017

Les trois principaux instruments de la surveillance financière PIC sont :

- les séances PIC Confédération-cantons organisées tous les six mois afin de vérifier l'état d'avancement de la mise en œuvre des PIC ;
- les rapports établis au moyen des grilles d'objectifs et de financement PIC ;
- l'examen du système orienté sur les risques (« audit »).

Les analyses d'efficacité (évaluations) ne sont pas détaillées dans le concept de surveillance financière, car elles ne constituent pas un élément central de la surveillance. Elles revêtent néanmoins une certaine importance pour l'approche axée sur les objectifs et les résultats, puisqu'elles contribuent au développement continu des PIC et à l'utilisation efficiente des moyens financiers (cf. chap. 4.5 circulaire PIC).

### 4. Examens du système orientés vers les risques (audits)

Les examens du SEM sont réalisés conformément aux normes usuelles en matière de qualité et d'audit (norme ISO9001 pour la réalisation d'audits externes ; directives INTOSAI). Les examens menés par le SEM portent notamment sur les aspects suivants :

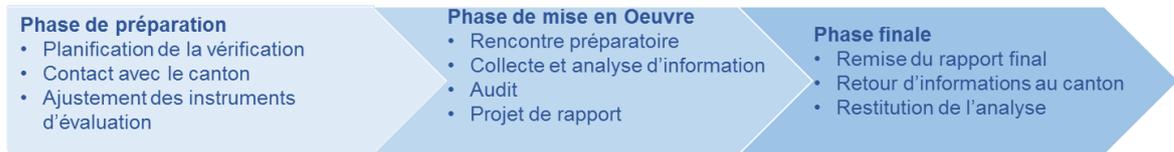
- effectivité et efficacité des processus d'affaires (rentabilité) ;
- fiabilité et exhaustivité des informations financières et opérationnelles (obligation de rendre compte) ;
- mise en sûreté des valeurs patrimoniales ;
- respect de la convention de programme, des lois et des dispositions (observance, régularité).

Le SEM examine les processus financiers cantonaux (y compris les systèmes de contrôle internes SCI), la pratique d'attribution de mandats à des tiers (procédures d'adjudication, contrats, etc.), les organismes bénéficiant de financements importants, les projets cantonaux

sur la base d'échantillons et l'activité de surveillance exercée par le canton sur les tiers. En fonction des cantons, l'examen peut également porter sur d'autres aspects.

En règle générale, l'examen se déroule en trois phases (cf. illustration 2).

*Illustration 2*



Les rapports d'évaluation comportent des recommandations dont le canton doit planifier la mise en œuvre. Le SEM vérifie en temps opportun la mise en œuvre dans les cantons concernés. Ces vérifications ont lieu lors des séances PIC Confédération-cantons. La mise en œuvre des recommandations dans les délais relève cependant de la responsabilité du canton.